



COMMUNE DE RUBELLES

27 rue de la Faïencerie
77950 RUBELLES

Tél. : 01 60 68 24 49

mairie@rubelles.fr

www.rubelles.fr



EXTRAIT DU REGISTRE

des

ARRETES DU MAIRE

N° 2025/70

Arrêté permanent d'interdiction de détention, d'utilisation, de dépôt et d'abandon de cartouches de protoxyde d'azote sur le domaine public

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE RUBELLES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, les articles L.2131-1 et suivants, les articles L.2214-3 à L.2542-4,

VU le Code Pénal et notamment ses articles 222-15, 223-1 et R633-6,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-2,

VU la loi n°2021-695 du 1er juin 2021, tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,

CONSIDÉRANT que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant, stocké dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes, utilisé en médecine et dans l'industrie, détourné de son usage initial pour ses propriétés euphorisantes en France ;

CONSIDÉRANT que, selon le rapport de l'Observatoire français des Drogues et Toxicomanies de décembre 2018, un usage détourné discontinu du protoxyde d'azote est observé depuis 1999 ;

CONSIDÉRANT que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques, notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote ;

CONSIDÉRANT le communiqué de presse du Premier Ministre et du Ministre de la Santé du 19 novembre 2019, indiquant que l'évolution des pratiques s'accompagne d'une augmentation du nombre de signalements d'effets sanitaires graves, avec atteinte du système nerveux central et de la moelle épinière ;

CONSIDÉRANT selon la mission interministérielle de Lutte contre la Drogue et la Toxicomanie (Midelca), qu'il est urgent de débanaliser l'usage du protoxyde d'azote qui touche de plus en plus de jeunes de 12 à 16 ans qui font leurs premières expériences de psychotropes et qui n'ont pas conscience des risques encourus ;

CONSIDÉRANT que la direction de l'information légale et administrative, rattachée au Premier Ministre, indiquant que l'usage régulier de protoxyde d'azote peut entraîner des effets secondaires graves et notamment :

- Nausées et vomissements,
- Maux de tête,
- Vertiges et acouphènes,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, auprès du tribunal administratif compétent.

- Brûlures par le froid à l'expulsion du gaz,
- Anémie, troubles psychiques, perte de connaissance pouvant entraîner (risques de fractures, traumatismes, etc.),
- Mort par asphyxie et manque d'oxygène,
- Une perte de réflexes, de la toux et de la déglutition,

Que l'usage régulier entraîne les effets secondaires suivants de :

- Perte de mémoire,
- Troubles de l'humeur de type paranoïaque,
- Hallucinations visuelles,
- Troubles du rythme cardiaque,
- Baisse de la tension artérielle,

Et que le surdosage se manifeste par :

- Des troubles moteurs
- Des altérations de la perception,
- Et, plus rarement, des convulsions,

CONSIDERANT la présence croissante sur la voie publique, à Rubelles, de cartouches contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote, et les constatations par les agents de la police nationale, de la police intercommunale, de l'ASVP et des agents techniques municipaux, de sa consommation détournée et banalisée ainsi que des proportions inquiétantes de ce phénomène,

CONSIDERANT que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public constituent des déchets qui polluent et portant atteinte à l'environnement,

CONSIDÉRANT que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et à la salubrité publiques nécessitant de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par son usage détourné et récréatif et de prévention des conduites addictives.

ARRETE

ARTICLE 1 : la détention, l'utilisation, l'abandon, la cession et la revente de gaz de protoxyde d'azote, sous forme de cartouches ou autres récipients, sur la voie publique et dans les parcs ouverts au public, par des personnes mineures ou majeures, à des fins d'utilisation de gaz hilarant, sont interdits.

ARTICLE 2 : les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de transmission au Représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 :

- Direction Générale des Services de la Ville,
- SDIS77,
- Police Nationale,
- Police intercommunale.

Chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rubelles le 05/08/2025
Le Maire de Rubelles,
Françoise LEFEBVRE